

Caroline Oudin-Bastide

Séances contre les esclaves et impunité des maîtres (Guadeloupe et Martinique, XVII^e-XIX^e siècles)

La violence esclavagiste qui s'est exercée dans les îles françaises de la Martinique et de la Guadeloupe revêt la forme des spectaculaires supplices judiciaires publiques (exécution sanglantes, bûchers, mise au carcan, fustigation infligée au pied de l'échafaud, mutilations diverses) mais aussi – et surtout d'ailleurs – une forme privée, les séances étant exercés par le maître et ses multiples représentants sur la plantation (gérant, économes, commandeurs et autres petits chefs esclaves supervisant les diverses activités de l'habitation). Elle est au reste encadrée par la loi: l'article 42 de l'édit de 1685 autorise les maîtres à faire enchaîner leurs esclaves et à les faire battre de verges et de cordes, leur défendant cependant de leur donner la torture ni de procéder à aucune mutilation de membres. Son exercice apparaît comme le corollaire de l'esclavage: il est "des classes d'hommes", s'exclame Poirié de Saint-Aurèle en 1832, "que l'on ne peut contenir dans le devoir que par une discipline corporelle"; "c'est un moyen nécessaire, indispensable" (Poirié de Saint-Aurèle 1832: 32-33).

Cette violence privée prend elle-même deux formes. La première est la *violence-stimulation* employée pendant le travail dans le but d'augmenter la productivité. Seules certaines catégories d'esclaves qu'elle assimile à de véritables bêtes de somme y sont soumises: esclaves agricoles travaillant sous la menace et au rythme du fouet du commandeur, mais aussi canotiers ramant sous les coups du patron de l'embarcation. La seconde est la *violence-châtiment*, susceptible de concerner, à un moment ou à un autre, toutes les catégories d'esclaves, le plus "privilegiées" (ouvriers, domestiques etc.) comprises (Oudin-Bastide 2005: 251-264). Cette dernière s'exerce de diverses manières. La plus usitée est le trois (ou quatre)-piquets au cours duquel l'esclave, couché sur le sol poignets et pieds attachés à des piquets, est

frappé d'un nombre plus ou moins élevé de coups de fouet.¹ Le droit d'enchaîner les esclaves, aboli en 1846, a pour sa part stimulé l'invention de véritables instruments de torture imposés, parfois pour de longues périodes, aux esclaves récalcitrants. L'incarcération – qui ne fut réglementée qu'en 1841 – venait parfaire le dispositif répressif habituel sur les habitations: mise à la barre dans l'hôpital considérée comme une "prison douce" mais aussi, usage encore constaté dans les dernières années de l'esclavage, emprisonnement dans des cachots qui se présentaient bien souvent comme des caveaux tumulaires dont le plafond voûté était presque de niveau avec le sol.

La frontière entre la violence légale et illégale s'avère très floue. Un châtement ne sera qualifié d'"excessif" que s'il manifeste une évidente complaisance dans la cruauté et/ou met en danger la vie de l'esclave. Dresser un inventaire de tels crimes est impossible: "non contents des genres de tortures connus", reconnaît en 1786 Pierre-François-Régis Dessalles, grand planteur et membre du conseil souverain de la Martinique, certains maîtres "en inventent encore pour faire souffrir leurs esclaves en quelque sorte plus voluptueusement à leur gré". Et de citer des exemples: en 1671, un habitant nommé Charles Brocard est accusé d'avoir excédé de coups une esclave et de lui avoir fait brûler, avec un tison ardent "les parties honteuses & secrètes"; en 1776 une habitante de La Trinité est convaincue d'avoir fait avaler presque tous les jours à une mulâtresse nommée Médicis, "un monceau de crachats les plus sales, que tout un atelier de Nègres avoit vomé pendant un certain temps au milieu de sa salle" et de l'avoir enchaînée à une palissade, le pied retenu par un fer et enduit de graisse pour exciter les rats à venir le lui mordre (Dessalles 1995, I: 280-284). On relève, au siècle suivant, et jusque dans les dernières années de l'esclavage, des châtements tout aussi inhumains. Ainsi des crimes commis par le gérant Vermeil sur l'habitation Spoutourne à la Martinique: mort d'Alexis, âgé de vingt ans au plus, attaché à une

1 Une certaine confusion règne quant au nombre de coups de fouets autorisés par la loi: limité à 29 par une ordonnance locale du 25 décembre 1783 des administrateurs de la Martinique, il est fixé à 50 par l'ordonnance royale d'octobre 1786, puis de nouveau à 29 par un règlement du gouverneur anglais Beckwith du 1^{er} novembre 1809. Au début des années 1820, le baron Delamardelle donne cependant comme norme le nombre de cinquante, encore accepté par des magistrats au début des années 1830. Dans les années 1840, la jurisprudence de la cour de la Martinique s'établit enfin à 29 coups.

échelle pour y être frappé de plus de cent coups de fouet puis abandonné sur une plage où on le retrouvera mort le lendemain, les parties génitales dévorées par les crabes; décès d'Emilienne, enfermée avec cinq autres esclaves dans un cachot étroit dont l'ouverture a été murée et dont elle ne sortira que pour mourir deux jours plus tard (Oudin-Bastide 2008a: 86-88). En 1845, les frères de Jaham, membres de l'une des plus puissantes familles de la même île, sont inculpés pour de multiples sévices à l'encontre de leurs esclaves, le plus jeune étant notamment accusé d'avoir coupé un morceau de l'oreille d'un enfant accusé de vol et de l'avoir obligé à le manger puis à avaler des excréments (Schœlcher 1973: 298-321). Dans tous ces cas, il est clair que le maître ne cherche pas seulement à soumettre l'atelier en le terrorisant, il tire de l'exercice de la violence, comme le notait Dessalles, une véritable volupté.

C'est sur cette violence illégale, souvent débridée et à laquelle ont été soumis de très nombreux esclaves, que nous nous interrogerons ici. Que dit le discours esclavagiste à ce propos? Comment les abolitionnistes expliquent-ils ces châtements, apparemment paradoxaux dans la mesure où ils amoindrissent le capital du maître? Comment la justice coloniale se prononce-t-elle sur ces crimes? Les réponses apportées à ces questions devraient nous permettre de mieux comprendre le rôle de ces *excès*, de ces *abus*, dans le fonctionnement du système esclavagiste.

1. L'argumentaire esclavagiste

Aux accusations de cruauté qui leur sont fréquemment adressées à partir de la seconde partie du XVIII^e siècle, les colons objectent l'argument de *l'intérêt*: arguant du principe selon lequel l'intérêt – le terme étant utilisé dans une acception strictement économique – est “l'âme et le mobile de toutes nos actions” (Carteau 1802: 290), leurs porte-parole réaffirment constamment que les maîtres, souffrant généralement d'une pénurie de main-d'œuvre, sont placés dans l'obligation de prendre soin de leurs esclaves, facteur de production dont dépend leur fortune (annexe 1). À les entendre, les mauvais traitements infligés à la main-d'œuvre servile sont le fait d'hommes non seulement “féroces” mais également “insensés” car “ennemis de leur intérêt” (Patron 1831: 15-16). Leur cruauté doit par conséquent être considérée – les

colons le répètent à l’envi – comme un comportement exceptionnel, marginal: assimiler tous les colons à ces hommes barbares c’est, s’indigne un grand planteur à la fin de l’Ancien Régime,

comme si l’on concluait que la France n’est habitée que par des scélérats, puisqu’elle a eu des *Cartouche*, des *Mandrin*, de *Defrue*, & que des crimes atroces ont rendu célèbres les forêts de Bondy, d’Orléans, &c (*Observations d’un habitant des Colonies sur le mémoire en faveur de gens de couleur [...] adressé à l’Assemblée Nationale, par M. Grégoire, Curé d’Emberménil*. CARAN, AD VII 20).

Les “abus”, insiste encore en 1840 le gouverneur de la Guadeloupe dans une lettre adressée au ministre de la Marine et des Colonies, ne sont que des cas rares et isolés “dont l’aspect général du pays repousse énergiquement la solidarité” (Ministère de la Marine et des Colonies 1844: 14).

Qui sont donc ces “mauvais maîtres”? P.F.R. Dessalles fournit à cette question une réponse qui restera consensuelle dans l’opinion coloniale: “fort rares”, les atrocités sont “commises par des gens de la plus vile condition” (Dessalles 1995, I: 283).

Selon un rapport du substitut du procureur du Roi de Fort-Royal,² rendant compte des inspections d’habitations qu’il a réalisées de 1841 à 1842, les violences “excessives” sont généralement le fait des petits planteurs. Sur les grandes habitations la punition des fautes est systématique, elle se fonde “sur une espèce de code” qui fixe les peines correspondant aux divers manquements et n’est exécutée qu’après mûre réflexion du maître, seule garantie de modération et de justice; sur les petites habitations où il n’existe pas de règles disciplinaires, le maître, trop proche de son esclave qu’il a souvent laissé vivre sans véritable contrôle pendant des années, peut, poussé par la colère, s’abandonner soudainement à la plus extrême brutalité (annexe 2).

Une autre catégorie souvent mise en accusation est celle que constituent les géreurs et économes chargés de la gestion des habitations

2 La plupart des rapports des magistrats, créoles ou créolisés, s’inscrivent dans la logique esclavagiste. La justice coloniale resta en effet contrôlée, jusqu’en 1848, par les colons. Certains juges métropolitains, arrivés aux îles après la réforme de la justice de 1828, s’efforcèrent de faire respecter les ordonnances favorables aux libres de couleur ou aux esclaves. Harcelés par les colons, ils furent chassés des colonies par voie administrative ou, saisis par un sentiment d’impuissance, finirent par les quitter de leur propre chef (voir à ce sujet Picard 1998; Oudin-Bastide 2008a).

en l'absence des propriétaires. L'explication proposée est simple: si le planteur a intérêt à conserver son capital esclave et donc à concevoir une gestion à long terme, les cadres d'habitation, peu attachés à la pérennisation de l'exploitation, soucieux de satisfaire dans l'immédiat les propriétaires en réalisant les bénéfices les plus élevés possible – bénéfices sur lesquels leur propre rémunération est souvent indexée –, pressurent les esclaves. Si le planteur absentéiste n'a pas le bonheur de choisir un régisseur honnête, explique Richard de Tussac en 1810, les esclaves

seront victimes de la cupidité de l'Européen, qui, ne les regardant pas comme sa propriété, les contraint à des travaux qui excèdent leurs forces, les exténue, et fait périr ceux dont le tempérament ne peut suffire aux grandes fatigues (Tussac 1810: 79-80).

Explication qui présente l'avantage d'exonérer les propriétaires d'une situation dont ils ne sont qu'une "cause indirecte en s'absentant" (Tussac 1810: 79-80). Quinze ans plus tard Boyer-Peyreleau, ancien gouverneur par intérim de la Guadeloupe, constate encore que des "gérans infidèles ou avarés [...] forcent [les esclaves] au travail et négligent leurs besoins", que "des sous-ordres passionnés les exaspèrent par des traitemens sévères et souvent injustes" (Boyer-Peyreleau 1825: 140).

"L'Européen" n'est pas seulement stigmatisé par les colons en tant que "sous-ordre" défendant son intérêt à court terme mais aussi en tant que nouveau converti à l'ordre esclavagiste. En 1780 l'habitant de Saint-Domingue Lory, dont Gabriel Debien a publié un mémoire intitulé *L'esprit de Saint-Domingue*, constate avec tristesse qu'"il n'est presque point d'Européen qui en arrivant à Saint-Domingue ne se sente le cœur navré en voyant l'air de pauvreté [des esclaves] et le peu d'humanité des colons" mais que les mêmes personnes, lorsqu'elles prennent la direction d'une grande habitation, "deviennent souvent plus cruelles que ceux qui les ont devancés" et "s'abandonnent aux plus violents excès envers les malheureux qui font leur fortune et leur bien-être" (Pluchon 1991: 421). Cinquante ans plus tard Félix Patron, colon de la Martinique, affirme avec une satisfaction mauvaise

que généralement les Européens, arrivés avec les dispositions les plus bienveillantes [à l'égard des esclaves], ne tardent pas à devenir les maîtres les plus sévères, les plus durs, et [que] les nègres eux-mêmes le savent tellement, qu'excepté un maître de leur couleur ou un maître mulâtre, ils ne redoutent rien tant que d'être vendus à un Européen (Patron 1831: 3).

Ainsi les esclaves établiraient-ils une échelle de valeurs, allant du meilleur (le maître créole) au pire (le libre de couleur), l'Européen se situant entre ces deux extrêmes. Le fait que les esclaves craignent par-dessus tout d'être vendus à un libre de couleur est tellement avéré, aux dires de C. Belu, que les maîtres blancs n'hésitent pas à en brandir la menace pour amener leurs esclaves à la soumission (Belu 1800: 6). Le refus de l'esclave d'obéir à un maître libre de couleur explique au reste la violence excessive de ce dernier: le nègre, affirme ainsi Barré Saint-Venant, obéit bien plus difficilement à l'affranchi "dont la couleur, les goûts et l'essence" sont semblables aux siens, "qui peu auparavant était son compagnon et avait les mêmes vices", qu'au maître blanc qu'il regarde "comme un demi-dieu, soit par superstition, soit parce qu'en effet il lui [a] reconnu des principes et la pratique de la justice et de la raison dans un degré plus éminent" (Barré Saint-Venant 1802: 156-157). Entre le maître libre de couleur et l'esclave, la distance (encore plus petite que celle existant entre le petit planteur blanc et son esclave) ne serait pas suffisamment établie pour permettre la soumission du second au premier.

Plus étonnamment certains colons n'hésitent pas à reconnaître la férocité de nombreuses femmes blanches, comportement renvoyé à un système nerveux beaucoup plus délicat, "plus susceptible d'ébranlement" que celui des hommes mais également à une méconnaissance de la véritable nature du nègre: les créoles de retour de France où on les a envoyées très jeunes faire leur éducation comme les Européennes arrivant dans les colonies, ne pouvant, dans les premiers temps, "supporter même l'idée" d'un châtimement par le fouet, font preuve d'une longanimité dont leurs domestiques ne manquent jamais d'abuser. Finalement "détrompées", ces dames, après avoir tenté en vain de se faire obéir par la menace, en viennent à ordonner des châtimements

d'autant plus sévères que leur patience, poussée à bout, leur amour-propre, piqué d'avoir pardonné sans effet trop souvent, semblent trouver, dans ces châtimements, une petite vengeance d'avoir été trop long-temps [la] dupe [de leurs esclaves] (Tussac 1810: 100-102).

Trente ans plus tard Roseval conviendra à nouveau que

bonne et aimante, la créole est néanmoins volontaire et emportée: quand l'impatience ébranle les nerfs de cette femme délicate et gracieuse, de rapides accès de folie la dénaturent, et elle commande parfois d'atrocités

châtiments, dont la pensée la désole ensuite comme un remords (Roseval 1842: 292).

“Colères effrénées”, “emportement”, “ébranlement des nerfs”: le “mauvais maître” est en proie à ses passions. Son regrettable comportement résulte en fait de diverses carences qui se cumulent dans certains cas: insuffisance de la distance entre le maître et l’esclave, défaut de règles strictes dans la direction des esclaves, absence d’intérêt à long terme dans la gestion des biens, méconnaissance de la nature du nègre. Les colons lui opposent le “bon maître” dont l’archétype est le grand planteur créole conscient de la nécessité de la violence mais qui sait en faire un usage réglé et “juste”, conforme à son “intérêt”.

2. La riposte des abolitionnistes

Dans les derniers temps de l’esclavage, le constat des abolitionnistes concorde pour une part avec celui des colons: “On a pu remarquer”, écrit ainsi Jean-Baptiste Rouvellat de Cussac, ancien conseiller aux cours royales de la Guadeloupe et de la Martinique,

que les prévenus des excès les plus graves, commis sur des esclaves qui ont été déférés à la justice, appartenaient pour le plus grand nombre, à la classe des géreurs ou économes ou des petits possesseurs (Rouvellat de Cussac 1845: 26).

Les esclaves les plus maltraités, ajoute-t-il, ont généralement pour maître

un affranchi de très fraîche date, et plus souvent encore quelque soldat normand ou gascon, quelque matelot provençal ou breton, rendu à la vie civile et devenu boutiquier, ou quelque créole, économe d’habitation, en réforme ou en retraite (Rouvellat de Cussac 1845: 25).

Aux libres de couleur, métropolitains installés depuis peu dans les colonies, cadres d’habitation, le magistrat ajoute d’ailleurs les femmes blanches qui, poussées par une jalousie effrénée à l’égard des esclaves amantes de leur mari, s’abandonnent à des emportements sauvages.

Il ne s’agit pourtant pas, selon Rouvellat de Cussac, de dédouaner de ces crimes l’aristocratie coloniale qui, “guère plus humaine ni plus généreuse que les *petites gens*”, “vient souvent démentir [ce qui a été dit plus haut] par les excès qui parfois se commettent chez les plus nobles planteurs” (Rouvellat de Cussac 1845: 25). Selon Victor

Schœlcher l'implication des grands planteurs dans ces crimes condamne le système lui-même: des actes barbares, comme ceux imputés aux cadres d'habitation Laffranque et Preschez, sans moins exciter l'horreur, peuvent être considérés comme des actes individuels,

mais lorsque des propriétaires, des hommes jouissant d'une bonne réputation bien acquise, semblables à MM. Amé Noël, Mahaudière, Brafîn, Moyencourt, en arrivent aux tortures avouées que nous avons dites, lorsqu'ils sont excusés par leurs pairs, le crime sort de l'individualisme, il appartient à la société toute entière, il fait corps avec elle; et le législateur, pour être conséquent, n'a d'autre moyen de le prévenir et de l'extirper que de changer les bases mêmes de la société (Schœlcher 1998: 365).

Les abolitionnistes se sont constamment appliqués à dénoncer mais aussi à comprendre la violence esclavagiste. Pour ce faire ils se sont interrogés sur les motivations des colons, pour en conclure que ceux-ci étaient essentiellement mus d'une part par l'*avarice*, d'autre part par l'*orgueil*. Loin de protéger les esclaves des mauvais traitements, l'avarice du colon (autrement désignée par les termes de "vil" ou "sordide" intérêt, d'"avidité", de "cupidité imbécille & féroce", de "meurtrière voracité")³ abrège en effet bien souvent leur vie, leurs maîtres, après s'être livré au "plus horrible des calculs", jugeant plus profitable de les soumettre à un travail forcé excessif et de les remplacer fréquemment que de les maintenir en bonne santé en leur assurant de meilleures conditions de vie (Clavière 1791: 79-80). Pas plus que le cocher ou le paysan n'a nécessairement intérêt à ménager son cheval ou son bœuf – répètent les abolitionnistes, de Condorcet (annexe 3) à Schœlcher – le colon n'a celui de bien traiter son esclave. Affirmation d'ailleurs étayée par l'idée – récurrente dans le discours abolitionniste de la fin du XVIII^e siècle à 1848 – que les planteurs, saisis par le désir de jouissance immédiate, ne se projettent pas dans l'avenir. Si nombre d'abolitionnistes – comme Rémusat ou Agénor de Gasparin – ont vu dans l'extinction de la traite une source d'amélioration de la condition servile, d'autres, comme Schœlcher, ont persisté dans l'idée que les maîtres restaient prêts à épuiser leur main-d'œuvre par cupidité (Schœlcher 1973: 276). L'*avarice* des colons n'est donc

3 Ces expressions ont été relevées dans les écrits de Dupont de Nemours, Condorcet, Lecointe-Marsillac, Clavière, Kersaint, l'abbé Sibire au XVIII^e siècle, de l'abbé Grégoire, de Schœlcher, du commandant France au XIX^e siècle...

pas cet "intérêt bien entendu" dont la poursuite, selon certains antiesclavagistes – notamment les économistes Dupont de Nemours, Sismondi et Say –, permet la coïncidence du *juste* et de l'*utile*, elle n'est qu'une passion destructrice. Féroce cupidité au reste confortée par l'*orgueil*, la passion de dominer: l'émancipation des esclaves, explique déjà Condorcet, offenserait les maîtres "à la fois dans deux passions bien fortes, l'avidité & l'orgueil, car l'homme accoutumé à se voir entouré d'esclaves ne se console point de n'avoir que des inférieurs" (Condorcet 1781: 17). Jusqu'à la fin de la période esclavagiste les abolitionnistes dénonceront cette conjonction des passions, source de la constante résistance au changement des colons (Oudin-Bastide 2008b: 257-263).

Plus que l'avarice, la passion de dominer semble à l'origine de la violence la plus extrême. En 1846 – dans une approche d'ailleurs très similaire à celle de Condorcet en 1781 (annexe 3) – Guillaume de Félice tente d'en comprendre l'irruption: au contraire de l'animal, observe-t-il justement, l'esclave – qui garde, quoique le colon en ait, "quelque chose de l'homme" – peut offenser son maître; il s'établit alors entre ces deux êtres humains "une lutte où l'orgueil et la peur d'un côté, le ressentiment et le désir de vengeance de l'autre, peuvent amener des conséquences atroces" (annexe 4). Ainsi le maître se heurte-t-il à l'humanité de l'esclave et c'est son constant effort de la réduire qui peut le porter à l'extrême cruauté.

L'analyse de l'abolitionniste rejoint, ici, paradoxalement, l'argumentaire esclavagiste: c'est dans l'exaspération des passions qu'il faut nécessairement chercher l'explication des actes de cruauté extrême: ceux-ci relèvent de ce que l'on peut appeler la *violence-passion*.

3. Des crimes impunis

Deux articles du Code noir prévoient les sanctions pouvant frapper les maîtres coupables de violence illégale: l'article 42, cité plus haut, défend de donner la torture ou de mutiler les esclaves "à peine de confiscation des esclaves et d'être procédé contre les maîtres extraordinairement"; l'article 43 enjoint aux officiers du roi de poursuivre criminellement les maîtres ou commandeurs qui auront tué un esclave "étant sous leur puissance ou sous leur direction" et de "punir le meurtre selon l'atrocité des circonstances", les officiers étant d'ailleurs

autorisés, “en cas qu’il y ait eu lieu à l’absolution”, à “renvoyer tant les maîtres que les commandeurs absous sans qu’ils aient besoin d’obtenir [du roi] des lettres de grâce”. En 1712, le ministre, scandalisé par les pratiques de torture décrites par certains administrateurs, interdit encore aux maîtres de faire donner, de leur autorité privée, la question aux esclaves, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de 500 livres d’amende, la mesure restant d’ailleurs sans grand effet (Peytraud 1984: 388). Jusqu’à la fin de l’Ancien Régime, les verdicts sont fort cléments: amendes d’un montant généralement peu élevé, obligation faite à quelques maîtres de vendre leurs esclaves avec interdiction d’en posséder à l’avenir, rares peines de galères prononcées à l’encontre de blancs accusés d’avoir tué des esclaves ne leur appartenant pas (l’atteinte à la propriété d’autrui constituant manifestement le corps essentiel du délit), exceptionnelles condamnations au bannissement des îles à perpétuité ou à temps...

À la veille de la Révolution, le pouvoir royal tenta d’imposer plus de rigueur: l’article 2 de l’ordonnance du 15 octobre 1786 ordonnait qu’une amende de 2.000 livres fût infligée aux maîtres qui faisaient donner à leurs esclaves plus de cinquante coups de fouet ou qui les frappaient à coups de bâton (en cas de récidive, les coupables, déclarés incapables de posséder des esclaves, devaient être renvoyés en France); par son article 3 elle déclarait notés d’infamie ceux qui auraient mutilé des esclaves et rendait passibles de la peine de mort ceux qui auraient fait périr des esclaves pour quelque cause que ce fût.

Toute la législation relative à l’esclavage de l’Ancien Régime ayant été remise en vigueur par Bonaparte en 1802, cette ordonnance redevint applicable après la Révolution. Tel était encore, en 1844, l’état, jugé “incomplet et incohérent” par le ministre lui-même, de la législation (Ministère de la Marine et des Colonies 1844: 366). La loi du 18 juillet 1845 apporta quelques dispositions supplémentaires: l’article 9 stipulait qu’en cas de traitement illégal, de sévices ou de voies de fait exercés sur son esclave, le maître serait puni d’un emprisonnement de seize jours à deux ans et d’une amende de 101 à 300 francs ou de l’une de ces deux peines seulement (s’il y avait préméditation ou guet-apens, la peine était de deux à cinq ans d’emprisonnement et l’amende de 200 à 1.000 francs); l’article 10 ordonnait que le Code pénal colonial fût appliqué lorsque les faits avaient

entraîné la mort ou une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours⁴ (Ministère de la Marine et des Colonies 1846: 102).

L'impunité des maîtres semble pourtant être allée grandissant au cours des dernières décennies de la servitude. Ni la peine de mort, ni même l'interdiction de posséder des esclaves n'étaient prononcées par les tribunaux. La majeure partie des plaintes ne donnait lieu à aucune poursuite. Nombre d'accusés étaient envoyés par les parquets en police correctionnelle au lieu d'être traduits en cour d'assises ce qui garantissait la légèreté des peines infligées (Schœlcher 1973: 417). Ceux que l'on n'avait pu soustraire à un jugement en cour d'assises, source d'une déplaisante "publicité", étaient le plus souvent acquittés. Le processus menant à la relaxe du gérant Vermeil lors de l'affaire Spoutourne nous semble exemplaire à cet égard. En septembre 1831 la chambre d'accusation de la cour royale de la Martinique ne retient contre lui que deux chefs d'accusation: avoir été par imprudence et négligence, la cause involontaire d'un homicide sur la personne du nègre Alexis et de la négresse Emilienne; avoir fait infliger à divers nègres de l'habitation Spoutourne, des châtements d'une rigueur excessive ayant occasionné à plusieurs une maladie ou incapacité de travail de plus de vingt jours. Le 20 mars 1832 la cour d'assises le déclare coupable du seul délit d'avoir infligé un "châtiment d'une rigueur excessive, contraire aux lois qui régissent la colonie" à Alexis, délit prescrit, les faits remontant à plus de trois ans: Vermeil, condamné aux frais (1.024 francs et douze centimes), est libéré. Lorsqu'ils ne sont pas acquittés, maîtres et cadres d'habitation coupables de crimes à l'égard d'esclaves sont condamnés à de légères amendes ou à de courtes peines de prison (annexe 5). La réforme, par la loi du 18 juillet 1845, de la composition des cours d'assises pour le jugement des crimes commis par les personnes "non-libres" ou par les maîtres

4 Le juriste Frédéric Charlin a bien voulu nous éclairer sur ce point. Quand elle renvoie au Code pénal colonial, la loi du 18 juillet 1845 fait référence aux grandes ordonnances de 1827 et 1828 promulguant aux colonies une version adaptée du Code pénal de 1810. Les crimes et délits commis à l'encontre des esclaves ne sont pas traités exactement comme des crimes de droit commun. L'article 5 de l'ordonnance de 1828 renvoie à cet égard à des "ordonnances spéciales" futures, ces crimes et délits relevant, tant qu'elles n'ont pas été promulguées, de l'ancienne législation (principalement celle de l'Ancien Régime). Nous sommes donc dans le cadre d'un droit transitoire qui a perduré jusqu'à la fin de l'esclavage.

sur leurs esclaves (quatre magistrats et trois assesseurs colons au lieu de quatre assesseurs et trois magistrats) ne fut, selon le ministre, qu'un

palliatif impuissant, puisque la majorité nécessaire pour la condamnation étant de cinq sur sept, il suffisait encore du concert systématique des trois assesseurs pour paralyser l'action répressive (Ministère de la Marine et des Colonies 1847: 31-32).

Les colons se sont toujours opposés à l'intermédiation du droit entre eux et leurs esclaves. À la sanction juridique des crimes commis par les "mauvais maîtres", propre selon eux à remettre en cause le pouvoir dominical, ils opposent la sanction sociale, les coupables, "couverts [d']improbation" (Barré Saint-Venant 1802: 156), étant, à les en croire, mis au ban de la société coloniale. Deux exemples suffiront à montrer les limites de ce contrôle social. Si le gouverneur de la Martinique note, dans un courrier adressé au ministre en mai 1832, "que le sieur Vermeil, quoique acquitté par la prescription qui lui était acquise, n'en demeure pas moins reconnu coupable par l'opinion générale même celle se disant coloniale" (Lettre du 1^{er} mai 1832, CAOM, SG Martinique, carton 42, dossier 347), ce dernier n'en a pas moins bénéficié de la protection active du sieur Guignod, fondé de pouvoirs de l'habitation, mais aussi des propriétaires absents, Madame Dubuc de Saint-Prix et son gendre Max de L'Horre, futur président du conseil colonial de la Martinique. Plus de dix ans plus tard, à la veille de l'abolition, le procès des frères de Jaham donnera lieu à un ostentatoire soutien: "Croiriez-vous", écrit à V. Schœlcher l'un de ses informateurs,

que les accusés se rendent au palais, chacun sous le bras d'un habitant, comme marque de sympathie, et que la gendarmerie qui les conduit se tient à distance respectueuse, tandis que des accusés noirs ou mulâtres destinés aux mêmes assises pour d'autres crimes ordinaires, sont garottés ou menottés comme de vrais criminels! (Schœlcher 1973: 299).

La solidarité dominicale semble avoir été sans faille: les accusés – petits ou grands planteurs, cadres d'habitation, blancs ou libres de couleur – en ont tous, à des degrés divers, bénéficié.

Cette solidarité effective, couronnée par les verdicts cléments des tribunaux contrôlés par les planteurs, montre que la *violence-passion* ne s'inscrit pas, comme le prétendent les colons, dans les marges du système; elle en constitue un élément intégrant: comme l'affirme Schœlcher, lorsque le crime est commis par des hommes jouissant

d'une bonne réputation et qu'ils sont excusés par leurs pairs, le crime "sort de l'individualisme" et fait corps avec la société toute entière. Menace pesant sur tout esclave, jamais à l'abri d'une soudaine colère ou d'un changement de propriétaire, la *violence-passion* conforte le pouvoir dominical dans sa généralité: elle manifeste le fait que l'esclave est à la merci du maître, qu'aucun contre-pouvoir ne saurait le protéger. Fondé sur la crainte, le système ne peut en fait éviter l'horreur: "Le principal avantage de la crainte comme ressort de gouvernement", explique Y. Moulrier Boutang, "c'est qu'elle joue un effet global; son principal défaut, c'est qu'elle doit toujours monter aux extrêmes et s'avère incapable d'un dosage, à la différence du calcul du consentement" (Moulrier Boutang 1998: 390). Dans un tel contexte l'absence de châtimeñt des coupables relève effectivement, les colons l'ont bien compris, de la nécessité: Véronique Nahoum-Grappe observe justement que

[l]impunité change l'atmosphère de l'action et la représentation même du crime aux yeux de la victime comme du criminel: l'idée que celui-ci est passible des lois modifie la position de la victime et diminue l'impact de la cruauté au moment même où elle est perpétrée. C'est pour cela que les bourreaux des écrits de Sade prennent toujours un grand soin à expliquer à leurs victimes à quel point ils sont protégés par le système politique et économique en place, par l'autorité religieuse, et à quel point ils sont dominants sur tous les plans et pour toujours: la cruauté crée ainsi le désespoir, qui accroît la douleur chez la victime du fait de cette infernale clôture du même "pour l'éternité" (Nahoum-Grappe 1996: 308).

Et c'est bien l'enfermement dans la servitude "pour l'éternité" que les maîtres prétendaient imposer à leurs esclaves.

Annexe 1

Patron, Félix (1831). *Des Noirs, de leur situation dans les colonies françaises. L'esclavage n'est-il pas un bienfait pour eux et un fardeau pour leur maître?* Paris: Charles Mary Libraire, p. 15.

Si en France on a intérêt à conserver un bœuf ou un cheval, on en a dans les colonies un bien plus grand encore à conserver un nègre, parce que si le cheval ou le bœuf viennent à mourir, on en trouve un autre au marché voisin, et on en est quitte pour son argent, tandis qu'il n'en est pas de même dans nos contrées, *il n'y a pas de marché* où l'on puisse trouver à acheter le nègre à son choix; chacun garde ceux qu'il possède, et le besoin seul peut décider de petits propriétaires à se défaire d'un bon sujet. Lorsque la traite avait lieu, la chose ne pouvait même se faire aussi facilement qu'on le pense. Si dans une cargaison de nègres nouveaux, on en trouvait un qui convînt, ce nègre, véritable idiot, était plus de deux ans à se débarbariser; il ne pouvait rendre aucun service pendant ce temps, sans compter qu'il coûtait en nourriture, médicamens, habillemens, une somme égale à son prix d'achat; heureux encore si, après tant de peine, il ne mourait pas, ayant communiqué aux autres nègres de son maître la petite vérole, la gale, ou autres maladies dont sont généralement infectés les noirs arrivant de la côte, ce qui porte la mortalité parmi eux à plus d'un sur trois. Que l'on se donne donc la peine de calculer à quel prix revient le nègre qui remplace le nègre mort, et l'on verra si le propriétaire a intérêt à bien soigner ses esclaves.

Annexe 2

Ministère de la Marine et des Colonies (juin 1844). *Exposé général des résultats du patronage des esclaves dans les colonies françaises*. Paris: impr. royale, pp. 384-385.

Rapport du substitut du procureur du Roi de Fort-Royal, de décembre 1841 et janvier 1842

L'aspect général de l'habitation Perpigna, la plus belle de l'arrondissement de Fort-Royal, fait pressentir tout d'abord la régularité de l'administration. Autrefois le chevalier de Perpigna, alors qu'il conduisait cette habitation, avait fait un code écrit dont toutes les prescriptions s'exécutaient rigoureusement; à cette époque toutes les peines appliquées étaient inscrites sur un registre particulier. Ce code, trop rigoureux pour les temps actuels, est tombé en désuétude; mais, sous l'influence d'une administration telle que devait être d'après cela l'administration du chevalier de Perpigna, l'atelier a contracté une esprit d'ordre et de soumission qui rend les manquements très-rares: aussi depuis un an que le géreur actuel est sur l'habitation, il ne s'est pas présenté une occasion d'infliger un châtement sévère.

Là aussi [dans les petites caféières de la montagne], quelquefois les maîtres, aussi peu civilisés que leurs esclaves, ne montrent pas envers eux la modération que l'humanité exige.

Je l'ai déjà dit et je le répéterai encore ici: sur une grande habitation, une faute ne reste presque jamais impunie; mais, avant de faire infliger une punition, le maître réfléchit, raisonne: c'est une garantie pour la punition soit juste et mesurée. Il y a d'ailleurs, sur chaque grande habitation, une espèce de code fondé sur l'usage qui consacre les pénalités pour les manquements habituels. Sur les petites habitations, il n'en est pas ainsi la plupart du temps: la discipline y est capricieuse, affranchie de toutes règles; nulle alors qu'elle devrait être sévère, elle devient tout à coup rigoureuse sans motif. Ainsi le petit habitant, qui vit souvent en commun avec son esclave; qui, pendant de longues années, n'a exigé de lui qu'un léger travail, qui l'a laissé se livrer à tous les vices sans même lui adresser un reproche, poussé tout à coup, par la cause la plus frivole, à l'une de ces colères effrénées qu'on croirait être une des maladies natives de ces climats, et se faisant alors, lui offensé, le juge et le bourreau, lui infligera une brutale correction qui n'aura de limites que son emportement.

Annexe 3

Condorcet, Jean-Antoine Nicolas de (sous le pseudonyme de M. Schwartz) (1781). *Réflexions sur l'esclavage des nègres*. Neufchâtel: Société Typographique, pp. 79-81.

On a dit encore, le colon intéressé à conserver ses nègres les traitera bien, comme les Européens traitent bien leurs chevaux. A la vérité on mutile les chevaux mâles, on assujettit quelquefois les jumens à des précautions (qu'on prétend que quelques colons ont adoptées pour leurs Negresses). On condamne ces animaux à passer leur vie ou dans le travail, ou tristement attachés à un ratelier, on leur enfonce des pointes de fer dans les flancs, pour les exciter à aller plus vite, on leur déchire la bouche avec un barreau de fer pour les contenir, parce qu'on a découvert que cette partie était très-sensible; on les oblige, à coups de fouet, à faire des efforts qu'on exige d'eux; mais il est sûr qu'à tout cela près les chevaux sont assez ménagés: à moins que la vanité ou l'intérêt de leur maître ne le porte à les excéder de fatigue, & que par humeur ou par caprice les palefreniers ne s'amuse à les fouetter. [...]

Tel est l'exemple qu'on propose sérieusement, pour montrer qu'un esclave sera bien traité, d'après ce principe, que l'intérêt de son maître est de le conserver! Comme si l'intérêt du maître pour l'esclave, ainsi que pour le cheval, n'étoit pas d'en tirer le plus grand parti possible, & qu'il n'y eût pas une balance à établir entre l'intérêt de conserver plus longtemps l'esclave et le cheval, & l'intérêt d'en tirer, pendant qu'ils dureront, un plus grand profit. D'ailleurs, un homme n'est pas un cheval, & un homme mis au régime de captivité du cheval le plus humainement traité,

seroit encore très-malheureux. Les animaux ne sentent que les coups ou la gêne, les hommes sentent l'injustice & l'outrage; les animaux n'ont que des besoins, mais l'homme est misérable par des privations; le cheval ne souffre que de la douleur qu'il ressent, l'homme est révolté de l'injustice de celui qui le frappe. Les animaux ne sont malheureux que pour le moment présent, le malheur de l'homme dans un instant embrasse toute sa vie. Enfin, un maître a plus d'humeur contre ses esclaves que contre ses chevaux, & il a plus de choses à démêler avec eux, il s'irrite de la fermeté de leur maintien, qu'il appelle *insolence*, des raisons qu'ils opposent à ses caprices, du courage même avec lequel ils essuient ses coups & ses tortures; ils peuvent être ses rivaux, & naturellement ils doivent lui être préférés.

Annexe 4

Félice, Guillaume de (1846). *Emancipation immédiate et complète des esclaves. Appel aux abolitionnistes*. Paris: Delay, pp. 20-21.

J'ai comparé la condition de l'esclave à celle de l'animal. C'était trop: la part de l'esclave n'est pas toujours si bonne. Outre qu'il sent davantage la douleur, il est bien plus exposé à en être atteint. Réfléchissez que l'animal ne peut jamais être soupçonné d'un esprit de vengeance ou d'insubordination; ses défauts ne sont pas des torts; il peut irriter son maître, non l'offenser. Mais l'esclave garde encore quelque chose de l'homme, quoi qu'on ait fait pour le lui ravir; ses fautes ont un caractère blessant et dangereux pour le maître. Il s'établit entre ces deux êtres de même espèce, mais séparés l'un de l'autre par une si grande distance, une lutte ou l'orgueil et la peur d'un côté, le ressentiment et le désir de vengeance de l'autre, peuvent amener des conséquences atroces. Le colon fait tomber sur son esclave un bras d'autant plus impitoyable qu'il tremble au-dedans; il croit n'avoir jamais assez dompté son adversaire, assez assoupli sa victime; et le Noir, à son tour, médite des forfaits qui attestent en lui le suprême emportement de l'humanité outragée.

Annexe 5

Ministère de la marine et des colonies (juin 1844). *Exposé général des résultats du patronage des esclaves dans les colonies françaises*. Paris: impr. royale, pp. 428-429.

Poursuites exercées à la Guadeloupe contre les maîtres, à raison de châtiements excessifs, de sévices, etc.

| Noms des Accusés ou Prévenus | Objet de la Prévention | Nature de la Condamnation et date de l'arrêt ou jugement | Observations |
|------------------------------|--|--|--|
| François Rivière-Sommabert | Meurtre sur deux de ses esclaves. | Acquittement. – Arrêt de la cour d'assises du Fort-Royal, du 18 février 1830. | Le sieur Sommabert a d'abord été jugé et condamné à la Guadeloupe, mais la cour de cassation a cassé le jugement et renvoyé l'affaire et le prévenu devant la cour royale de la Martinique. Après une nouvelle instruction le sieur Sommabert a été traduit aux assises de Fort-Royal. |
| Amé Noël | Tortures ayant occasionné la mort d'un de ses esclaves. | Acquittement – Arrêt de la cour d'assises de Basse-Terre, en date du 25 août 1839. | |
| Douillard-Mahaudière | Séquestration prolongée d'une esclave et châtiment (sic) excessifs ou tortures exercées (sic) contre elle. | Acquittement. – Arrêt de la cour d'assises de la Pointe-à-Pitre, du 25 octobre 1840. | |
| Vernon de Bon-neuil | Complicité dans l'assassinat commis par un de ses esclaves sur la personne d'un autre esclave. | Acquittement. – Arrêt de la cour d'assises de la Pointe-à-Pitre, du 13 novembre 1841. | |
| Lafranque | Traitements inhumains non suivis d'incapacité de travail de plus de vingt jours. | Un an de prison. – Arrêt de la cour royale (chambre correctionnelle), en date du 17 novembre 1841. | |
| Barbotteau..... | Séquestration prolongée d'une esclave. | 2,000 francs d'amende. – Arrêt de la cour royale, du 20 novembre 1841. | |

| Noms des Accusés ou Prévenus | Objet de la Prévention | Nature de la Condamnation et date de l'arrêt ou jugement | Observations |
|------------------------------|---|--|---|
| Vaultier de Moyencourt | Châtiments excessifs sur deux esclaves. | Acquittement. – Arrêt de la cour d'assises de la Pointe-à-Pître, du 28 décembre 1841. | |
| Louis-Joseph Vallentin | Meurtre commis avec préméditation sur l'un de ses esclaves. | Acquittement. – Arrêt de la cour d'assises de la Pointe-à-Pître, en date du 2 février 1842. | |
| Dupoy | Châtiments inhumains sur plusieurs de ses esclaves. | Acquittement. – Arrêt de la cour d'assises de la Pointe-à-Pître, du 27 juillet 1842. | |
| Montagnère | Violences exercées envers une esclave. | Amende de 200 francs. – Arrêt de la cour royale, rendu dans le 4 ^e trimestre de 1842. | |
| Charles-François Manche | Blessures ayant occasionné la mort de plusieurs esclaves. | Un mois de prison et 100 francs d'amende. – Arrêt de la cour d'assises de la Pointe-à-Pître du 2 février 1843. | Le sieur Manche avait d'abord été condamné par contumace à 10 années de réclusion et à l'exposition; mais d'après le débat qui a eu lieu contradictoirement par suite de sa comparution devant la cour d'assises, il n'a été reconnu coupable que du délit de blessures par imprudence. |

Bibliographie

- Barré Saint-Venant, Jean (1802): *Des colonies modernes sous la zone torride et particulièrement de celle de Saint-Domingue*. Paris: Brochot.
- Belu, C. (1800): *Des colonies et de la traite des Nègres*. Paris: impr. de Guilleminet.
- Boyer-Peyreleau, Edouard-Eugène (1825): *Les Antilles françaises, particulièrement la Guadeloupe, depuis leur découverte jusqu'au 1er novembre 1825*. Tome 1. Paris: chez Ladvocat.
- Carteau, J.-Félix (1802): *Soirées bermudiennes*. Paris: Pellier-Lawalle.
- Clavière, Etienne (1791): *La société des Amis des Noirs à Arthur Dillon, député de la Martinique à l'Assemblée nationale*. Paris: impr. du patriote français.
- Condorcet, Jean-Antoine Nicolas de (sous le pseudonyme de M. Schwartz) (1781): *Réflexions sur l'esclavage des nègres*. Neufchâtel: Société Typographique.
- Dessalles, Pierre-François-Régis ([1786] 1995): *Annales du conseil souverain de la Martinique*. Tome 1. Réédition fac-similé, sources, bibliographie et notes par Bernard Vonglis. Paris: L'Harmattan.
- Ministère de la Marine et des Colonies (1844): *Exposé général des résultats du patronage des esclaves dans les colonies françaises*. Paris: impr. royale.
- (1846): *Compte-rendu au Roi de l'emploi des fonds alloués depuis 1839 pour l'enseignement religieux et élémentaires des Noirs, et de l'exécution des lois du 18 et 19 juillet 1845 relatives au régime des esclaves, à l'introduction de travailleurs libres aux colonies, etc.* Paris: impr. royale.
- (1847): *Compte-rendu au Roi de l'exécution des lois du 18 et 19 juillet 1845 sur le régime des esclaves [...]*. Paris: impr. royale.
- Moulier Boutang, Yann (1998): *De l'esclavage au salariat*. Paris: PUF.
- Nahoum-Grappe, Véronique (1996): "L'usage politique de la cruauté (ex-Yougoslavie, 1991-1995)". In: Héritier, Françoise (éd.): *De la Violence*. Paris: Odile Jacob.
- Oudin-Bastide, Caroline (2005): *Travail, capitalisme et société esclavagiste*. Paris: La Découverte.
- (2008a): *Des nègres et des juges: La scandaleuse affaire Spoutourne (1831-1834)*. Paris: Éditions Complexe.
- (2008b): "Discours colonial et discours abolitionniste: entre passions et intérêts". In: Pétré-Grenouilleau, Olivier (éd.): *Abolir l'esclavage, Un réformisme à l'épreuve (France, Portugal, Suisse, XVIII^e-XIX^e siècles)*. Rennes: Presses universitaires de Rennes.
- Patron, Félix (1831): *Des Noirs, de leur situation dans les colonies françaises. L'esclavage n'est-il pas un bienfait pour eux et un fardeau pour leur maître?* Paris: Charles Mary Libraire.
- Peytraud, Lucien ([1897] 1984): *L'esclavage aux Antilles françaises avant 1789*. Paris: Edouard Kolodziej.
- Picard, Jacqueline (1998): Introduction, notes et commentaires. In: Tanc, Xavier/Juston, Adolphe: *Les Kalmankious. Des magistrats indésirables aux Antilles en*

- temps d'abolition*. Réédition des libelles de Xavier Tanc et Adolphe Juston. Gosier: Caret.
- Pluchon, Pierre (1991): *Histoire de la colonisation française*. Tome 1. Paris: Fayard.
- Poirié de Saint-Aurèle (1832): *Du droit des colonies françaises à une représentation réelle*. Paris: impr. de Guiraudet.
- Roseval (1842): "Le créole des Antilles". In: *Les Français peints par eux-mêmes*. Province tome 3. Paris: L. Curmer, pp. 285-294.
- Rouvellat de Cussac, Jean-Baptiste (1845): *Situation des esclaves dans les colonies françaises*. Paris: Pagnerre.
- Schœlcher, Victor ([1842] 1998): *Des colonies françaises, abolition immédiate de l'esclavage*. Réédition fac-similé. Paris: Éditions du CTHS.
- ([1847] 1973): *Histoire de l'esclavage pendant les deux dernières années*. Tome 1. Pointe-à-Pitre: Émile Désormeaux.
- Tussac, François-Richard de (1810): *Cri des colons contre un ouvrage de M. l'évêque et sénateur Grégoire, ayant pour titre "De la littérature des nègres"*. Paris: chez Les marchands de nouveautés.

Archives

CAOM: Centre des Archives d'outre-mer, Aix-en-Provence.

CARAN: Centre d'accueil et de recherche des Archives nationales, Paris.